



Arrêt

**n° 99 996 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 mars 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vous êtes rendu à Tivaouane, au Sénégal, afin d'étudier le Coran. Afin de financer cette formation, vous avez été contraint d'avoir des relations homosexuelles avec un certain Daouda. Vous êtes tombé malade et vous êtes parti vous faire soigner pendant plusieurs semaines à Saint Louis. Après cela, en 1997, vous avez décidé de retourner en Mauritanie, vivre à Nouakchott. En 2005, vous avez fait la

connaissance d'un commerçant du nom de [T.D.]. Compte tenu du fait qu'il vous aidait financièrement, vous avez accepté ses avances et vous avez commencé à entretenir une relation, trois mois après votre rencontre. Le 26 juin 2007, suite à l'insistance de votre oncle, vous avez épousé une femme avec qui vous avez eu deux enfants. Vous avez vécu entre son village et Nouakchott, faisant régulièrement des allers- retours, tout en continuant votre relation avec [T.]. Après la naissance de votre premier enfant en 2009, votre femme est venue vous rejoindre à Nouakchott. Le 1er janvier 2011, [T.] et vous avez eu une relation sexuelle mais votre épouse vous a surpris. Vous avez tenté de la soudoyer contre son silence mais elle a refusé. [T.] est parti dès le lendemain pour Cotonou, et vous ne l'avez plus revu. De votre côté, vous êtes allé trouver un ami, l'adjudant Moustapha, que vous deviez conduire à Kifa. Vous vous êtes donc rendu là- bas et vous y êtes resté durant un mois. A votre retour, vous avez retrouvé votre femme toujours en colère, qui vous a banni et est retournée chez elle. Son frère, policier de profession, lui a demandé les raisons de son retour, et elle lui a expliqué votre homosexualité. Le 12 février 2011, votre beau-frère est venu vous trouver à ce sujet et une dispute a éclaté. Il est parti et est revenu en compagnie de quatre policiers. Vous avez été emmené et détenu au commissariat de police du quatrième de Nouakchott. Votre oncle a parlé avec un certain adjudant [M'B.], qui a lui-même parlé au Commissaire. C'est ainsi que le 14 février 2011, vous avez été libéré. Vous vous êtes réfugié chez un ami de votre oncle. Le 20 février 2011, vous avez pris un bateau à destination de la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, ainsi que celui de votre fils aîné et une lettre manuscrite de votre oncle.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné à vie ou être tué par les autorités mauritaniennes et votre famille du fait que vous êtes homosexuel (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, pp. 7, 8). Or le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Il est vrai que vous avez pu fournir une série d'informations sur [T.], comme vous auriez pu le faire pour d'autres personnes de votre entourage. En effet, vous avez parlé de votre rencontre, de son commerce, sa famille, ce qu'il aime faire ainsi que quelques traits de caractère (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, pp. 18, 19). Cependant, lorsque des questions vous ont été posées afin que vous apportiez plus de détails sur votre relation amoureuse qui aurait duré plus ou moins cinq ans, vous n'avez donné aucune précision. En effet, invité à parler spontanément de ces années, vous vous contentez de répondre « on a vécu une belle aventure, une belle amitié, on faisait ce qui nous plait, en plus je n'ai jamais eu de problème avec lui. A chaque fois que je suis avec lui, il est ouvert et prêt à honorer tout ce que je demande », ajoutant que vous alliez partout ensemble, sauf quand vous alliez en voyage (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, pp. 19, 20). Questionné sur des anecdotes survenues au cours de ces années, vous n'évoquez qu'un vol d'argent dont il aurait été victime. La question vous a à nouveau été posée, mais vous vous contentez de dire « il m'a une fois acheté des chaussures Timberland », justifiant alors ce manque de propos par le fait que vous n'avez pas compris. Il vous a donc été réexpliqué ce que le Commissariat général attend de vous, et cela à six reprises, mais vous n'avez pu apporter aucune précision, mentionnant vaguement que vous faisiez beaucoup de choses, que vous jouiez au ballon, vous cuisiniez et sortiez dans une discothèque (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, pp. 20, 21). Vous ne savez pas si votre compagnon a déjà eu d'autres relations, et vous ne pas vous y êtes intéressé. Invité à parler de vos projets ensemble, à nouveau vous n'abordez que des projets professionnels (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 21). De même pour vos sujets de conversations, vous avez dit parler de votre relation et des problèmes avec votre famille, sans apporter de vécu à vos déclarations, vous contentant une fois de plus de vagues déclarations (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 21). Le fait que vous soyez illettré ne peut suffire à justifier ce manque de consistance dans vos propos. Questionné également sur les changements qu'il y a eu suite à l'emménagement de votre femme, vous n'abordez que des questions d'ordre pratique, telles que la lessive ou la cuisine (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 27). Il vous a donc été demandé si quelque chose avait changé dans votre relation avec [T.] et vous avez répondu « rien du tout » (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 27). Il n'est pas

crédible que des changements aussi importants, que ce soit votre mariage, l'emménagement de votre épouse ou la naissance de vos deux enfants, n'aient eu aucun impact sur votre relation avec [T.]. Soulignons enfin, qu'à aucun moment, vous n'avez cherché à savoir ce qu'était devenu votre compagnon après les faits (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 23). Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en ce qui concerne une relation personnelle et intime que vous déclarez avoir eue pendant cinq ans et ce, alors que vous vous voyez tous les jours (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 20).

Par ailleurs, lorsque vous avez été interrogé sur la façon dont vous avez compris être homosexuel, compte tenu du fait que vous avez expliqué que les relations que vous aviez eues avaient été consenties pour de l'argent, vous avez expliqué: « j'ai commencé à ressentir un plaisir sexuel, c'est ce que j'ai vu » (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 24). Vous répondez donc à une question portant sur les raisons profondes quant à la découverte de votre homosexualité par des propos exclusivement d'ordre sexuel qui n'expliquent nullement le cheminement de votre prise de conscience, ni votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne la situation par laquelle votre épouse aurait appris votre homosexualité, force est de constater que celle-ci est pour le moins incohérente. En effet, vous avez déclaré vivre avec toute votre famille dans une maison (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 17), et le 1er janvier 2011, en pleine journée, vous avez décidé de passer à l'acte sexuel avec votre ami. Vous avez mentionné que votre femme était sortie pour aller chercher à manger et que c'est à son retour qu'elle vous aurait surpris (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p.28). Or, vous avez décrit la société mauritanienne comme homophobe, vous avez dit que l'homosexualité est durement réprimée, allant jusqu'à la lapidation à mort (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 28). Par conséquent il n'est pas crédible que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la maison familiale, dans une pièce qui n'était pas verrouillée. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. D'ailleurs vous n'avez fourni aucune explication quant à cet imprudence de votre part, déclarant que « à notre retour de la fête de la musique, elle dormait. On était restés ensemble, on a tiré un peu la porte, et le matin, elle est sortie pour aller chercher à manger. [T.] devait aller à Cotonou, et comme on devait se séparer, il fallait qu'on ait l'intimité avant qu'il parte, c'est ce qui nous a poussés » (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 29). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus en cas de découverte de votre préférence sexuelle et que le risque d'être condamné et marginalisé par votre société ne vous ait pas effrayé.

Dès lors que les éléments invoqués à l'origine de votre arrestation et de votre détention ne sont pas crédibles, aucun crédit ne peut être accordé ces événements.

Au sujet de votre situation en Belgique, vous avez dit entretenir une relation avec un homme du nom de Abraham (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 25). Remarquons d'emblée que vous n'avez rien pu dire sur cette personne, pas même son nom complet, alors que vous déclarez le connaître depuis un an (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 25). Vous n'avez pu expliquer dans quelles circonstances précises vous avez entamé votre relation, ni même l'endroit où vous vous êtes rencontrés, évoquant « une station des personnes qui s'occupent des homosexuels » (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 26). A ce propos, vous n'avez pas pu donner le nom de cette « station », ou apporter une quelconque information sur celle-ci, son rôle, ou ce que vous y auriez appris (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 26). Vous n'avez également aucune connaissance de la législation belge au sujet de l'homosexualité, les droits dont peuvent disposer les homosexuels, et vous ne vous êtes pas renseigné (cf. rapport d'audition du 3/09/2012, p. 26). Ce manque d'intérêt pour la vie homosexuelle dans votre pays d'accueil ne fait que conforter le Commissariat général dans le fait que vous n'avez pas entretenu de relation de ce type et que vous ne vous sentez pas concerné par le sujet.

Enfin, vous avez déposé une lettre écrite par votre oncle, mentionnant que des policiers passent à votre domicile à la recherche de matériel de sonorisation. Etant donné qu'il ne s'agit nullement des faits évoqués lors de votre demande d'asile, ce document ne peut appuyer vos dires et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant aux autres documents que vous avez présenté, à savoir votre extrait d'acte de naissance, ainsi que celui de votre fils aîné, ces pièces constituent des indices de votre identité, ainsi que celle de votre enfant, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de prudence de la part de l'administration et le défaut de motivation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision afin de ré-auditionner le requérant.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de sa requête un témoignage du tenancier du Cristobar datant du 24 octobre 2012, un témoignage de B.D. du 25 octobre 2012, un témoignage de O.M. du 25 octobre 2012 accompagné de la carte d'identité de ce dernier ainsi que sept photographies. Elle joint également à sa requête deux articles à savoir « Homosexualité : la peine de mort existe encore », « gayromandie », 14 juin 2010 ; « La situation des droits humains dans le monde : Mauritanie », rapport 2012, Amnesty International. Le conseil du requérant joint également les notes qu'il a pris lors de l'audition du requérant.

A l'audience du 4 mars 2013, la partie requérante dépose encore six nouvelles pièces accompagnées d'un inventaire. Ces pièces consistent en un extrait de carte d'identité de Monsieur T.H.P., de deux lettres des 5 et 14 décembre 2012 de ce dernier, d'une enveloppe de l'oncle du requérant accompagnant une lettre de ce dernier, et d'un « extrait du registre des actes de naissance du requérant ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de précisions des déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse avec T., ainsi que le manque de consistance de ses déclarations concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. Elle constate également l'incohérence du comportement du requérant concernant la découverte par son épouse de son orientation sexuelle. En outre, elle remet en cause la relation du requérant avec A. depuis qu'il est en Belgique et constate l'inconsistance de ses déclarations concernant la situation des homosexuels en Belgique. La partie défenderesse estime enfin que les documents ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil décide en conséquence d'examiner ces deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que le débat entre les parties se noue autour de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits allégués par ce dernier.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante invoque et souligne que le dossier du requérant n'a pas été analysé de manière objective par l'officier de protection, qui s'est limité à son impression personnelle. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans les déclarations. Elle cite deux arrêts du Conseil n° 65.064 rendu le 26 juillet 2011 et n° 68.269 du 11 octobre 2011, ainsi que le paragraphe 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992). La partie requérante souligne également la difficulté rencontrée par les demandeurs d'asile à évoquer leur orientation sexuelle dès lors que le sujet est tabou dans certains pays.

Le Conseil estime que contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, l'officier de protection a fait preuve d'objectivité dans l'analyse des déclarations du requérant. Il a en effet pris les déclarations dans leur ensemble et à expliquer de manière précise et motivée les raisons pour lesquelles le Commissaire général ne tenait pas son orientation sexuelle pour établie.

Le Conseil relève que contrairement au cas d'espèce traité dans l'arrêt n° 65.064 rendu le 26 juillet 2011, la partie défenderesse s'est prononcée explicitement sur l'orientation sexuelle du requérant. De même, contrairement au cas d'espèce envisagé dans l'arrêt n° 68.269 du 11 octobre 2011, la partie défenderesse a estimé que l'absence de consistance générale des déclarations du requérant l'empêchait de tenir l'orientation sexuelle pour établie. Enfin, le Conseil estime que la difficulté de s'exprimer à un inconnu au sujet de son orientation sexuelle est certes un élément important à prendre

en considération lors de l'analyse des déclarations d'un requérant mais qu'en l'espèce, certaines invraisemblances relevées par la partie défenderesse portent sur des aspects essentiels de la demande de protection internationale et empêchent de tenir tant l'orientation sexuelle alléguée que les faits invoqués pour établis.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante conteste le motif de la décision relatif aux méconnaissances qui lui sont reprochées concernant sa relation avec T. La partie requérante estime qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle a dû cacher son identité sexuelle à ses proches dès son plus jeune âge et que par conséquent, le fait de se cacher fait partie intégrante de sa personnalité. La partie requérante invoque également sa conception « très basique des choses et des relations humaines » (requête, page 8). Elle estime qu'il apparaît très clairement de ses déclarations qu'il a un « rapport sexuel quant à son homosexualité ; qu'il a du mal à dissocier les deux ; que cela n'enlève rien au fait qu'il soit homosexuel » (requête, page 8). La partie requérante invoque également qu'il ressort des notes d'audition que le requérant ne comprend pas certaines questions qui lui sont posées. En outre, elle estime que le contenu des notes prises par l'officier de protection diffère des siennes.

Le Conseil estime que les allégations de la partie requérante ne sont pas de nature à renverser les constats dressés par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil constate que le profil particulier du requérant a été pris en compte tant lors de l'audition, que lors de la prise de décision qui le concerne. Le Conseil estime que le refoulement de son identité par le requérant ne peut expliquer le manque de consistance de ses déclarations concernant notamment les relations antérieurs de T. (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 3 septembre 2012, page 21), leurs projets communs ou leurs discussions (*Ibidem*, pages 20 et 21). Le Conseil estime en effet, au vu de la longueur de la relation que le requérant a entretenue avec T., qu'il est en droit d'attendre de sa part de plus amples détails et des déclarations plus étayées concernant cette époque de sa vie. En outre, la circonstance que les déclarations du requérant, telles que consignées par le fonctionnaire du Commissariat général, seraient différentes des notes prises par son avocat ne saurait être invoquée utilement puisque la note de l'avocat est une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante conteste également le motif relatif à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Elle invoque à cet égard le caractère théorique des questions posées par la partie défenderesse. Elle rappelle également que sa relation avec T. a évolué d'une relation d'amitié vers une relation homosexuelle. Elle invoque encore qu'il n'existe pas une seule manière de prendre conscience de son homosexualité.

Le Conseil estime que les arguments développés dans la requête ne permettent pas de convaincre le Conseil de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, le Conseil estime que, quel que soit le degré d'éducation et de maturité intellectuelle du requérant, il est également en droit d'attendre du requérant que ses déclarations concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle soient crédibles et circonstanciées dès lors qu'il s'agit d'un aspect essentiel de son identité et de sa manière d'être.

6.5.4 Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de la relation qu'elle entretient en Belgique avec A. et tente de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées concernant la situation des homosexuels en Belgique. Elle invoque à cet égard qu'elle continue de cacher son orientation sexuelle, qu'elle n'est pas militante des droits des homosexuels et que son niveau d'éducation explique son manque d'intérêt. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'entière de ses déclarations concernant A.

Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de se renseigner sur la situation des homosexuels en Belgique, alors qu'il déclare avoir fui son pays d'origine en raison de persécutions subies à cause de son orientation sexuelle. Le Conseil estime que la prétendue relation que le requérant déclare entretenir avec A. démontre de manière flagrante l'invraisemblance du comportement du requérant qui prendrait la décision d'entretenir une relation avec un homme sans savoir de quelle manière les relations homosexuelles seraient appréhendées en Belgique. Le Conseil estime que ni le degré d'éducation du requérant, ni la circonstance qu'il ne soit pas un militant du respect des droits des homosexuels ne permettent d'expliquer cette invraisemblance.

6.5.5 Ainsi, la partie requérante juge utile de rappeler un certains nombres d'éléments qui, selon elle, permettent d'appréhender différemment ses déclarations. Elle rappelle par exemple que T. lui a appris le peu de français qu'il connaît, qu'elle a été mise en contact très jeune avec l'homosexualité dans la mesure où elle se prostituait, qu'elle s'exprime en termes d'obligation et non de sentiment concernant son mariage. Elle rappelle également la réaction de T. face au mariage, sa manière d'expliquer le regard des gens ou encore son rapport à la religion (requête, page 16).

Le Conseil estime que l'ensemble de ces considérations ne permettent pas de considérer différemment son orientation sexuelle. En effet, les méconnaissances et invraisemblances portent sur des éléments fondamentaux de l'appréciation de son orientation sexuelle ainsi que des relations qu'il déclare avoir entretenues. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces tentatives de justifications, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6 Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante concernant les persécutions dont il se déclare victime ou son appartenance à un groupe qui ferait l'objet d'une persécution systématique sont surabondants dans la mesure où son orientation sexuelle n'étant pas crédible, les persécutions qui en auraient découlé ne le sont pas plus.

6.7 S'agissant des documents versés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats relevés ci-dessus. En effet, l'extrait d'acte de naissance du requérant, ainsi que celui de son fils aîné constituent des indices de son identité, ainsi que celle de son enfant, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

S'agissant des documents joints par la partie requérante à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir son orientation sexuelle. En effet, le Conseil estime que les trois témoignages rendus en faveur du requérant (voir point 4.1) sont des témoignages rendus à titre privé, par conséquent, leur fiabilité ne peut être vérifiée et leur force probante s'en trouve fort limitée. En outre, le contenu du témoignage de O.M. du 25 octobre 2012 est en contradiction avec les déclarations du requérant en ce que son auteur fait état de sa relation avec le requérant et de son désir de cohabiter avec lui, alors que lors de son audition quelques semaines plus tôt, le requérant a expliqué entretenir une relation avec un certain A., résidant à Hasselt (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 3 septembre 2012, pages 25 et 26). Le Conseil estime enfin que les photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

S'agissant des pièces déposées à l'audience du 4 mars 2013, le Conseil ne peut que rappeler ce qui a été dit *supra*. Ainsi, il observe que les courriers déposés et la copie de la carte d'identité de T.H.P., qui est, selon les plaidoiries, le nouveau compagnon du requérant, ne peuvent renverser le constat qui précède, la force probante de ces documents étant une nouvelle fois fort limitée, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été rendus. Le Conseil constate ensuite que le courrier de l'oncle, dont il s'avère qu'il s'agit d'une copie et non un original comme indiqué dans l'inventaire accompagnant ces pièces, et pourtant assorti d'une enveloppe, revêt, de la même manière, une force probante limitée, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cet écrit a été effectué. Il s'étonne en effet, d'une part, de l'absence de signature sur le document déposé et relève, d'autre part, que ce courrier est en totale contradiction avec les propos du requérant dès lors que dans ce document, daté du 10 octobre 2012, l'oncle s'interroge sur les réelles raisons du départ du requérant mais qu'en termes d'audition, qui eut lieu en septembre 2012, le requérant déclarait déjà « mon oncle a dit de me bannir, il a dit que personne n'a besoin de moi » ou encore « il ignorait mon prob qd je suis arrivé ici, il pensait que c'était dû aux appareils de musique de Demba (...) je l'ai appelé pour le remercier que je suis bien arrivé, en bonne santé et il a dit que ce n'était pas la peine de parler, qu'il a découvert ce que je fais, c'est ainsi qu'eux m'avaient banni » (rapport d'audition, page 29). L'extrait du registre des actes de naissance n'est pas de nature à inverser les constats précédent, l'identité du requérant n'étant, quant à elle, nullement remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse.

6.8 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 *litera a)* et b) de la loi précitée.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c)*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE